

certaines propos tenus par des ministres de la couronne. J'ai dit qu'on avait reconnu avoir violé sciemment la loi des enquêtes sur les coalitions. J'ai cité une déclaration dans ce sens un peu avant une heure. J'en citerai encore trois ou quatre. A la page 1535 du compte rendu, on voit que le ministre du Commerce (M. Howe) a déclaré:

J'ai donc signalé la situation au ministre de la Justice, le priant de ne pas déposer le rapport sans faire une enquête supplémentaire.

A mon avis cette décision fut prise de propos délibéré, de l'aveu d'un ministre. Puis, plus tard, le même ministre a ajouté, ainsi que l'atteste le hansard à la page 1539:

Plusieurs honorables députés pourront prétendre que le ministre de la Justice (M. Garson) n'aurait pas dû retarder la publication de ce rapport. Après que quelques-uns de ses collègues, dont j'étais, eurent mis en doute la validité de certaines conclusions du rapport, sa publication en a été différée avec l'approbation de tout le cabinet pour plus amples vérifications et consultations.

Voilà qui témoigne encore d'une décision prise de propos délibéré par le cabinet. Voici maintenant ce qu'on peut lire à la page 1560 du compte rendu, celui du 7 novembre 1949 encore, à l'endroit où figure la question que j'ai posée au ministre de la Justice:

M. Knowles: Sur quelle autorité le Gouvernement s'appuyait-il lorsqu'il a décidé de violer les dispositions de l'article 27 (5) de la loi?

L'hon. M. Garson: Il s'appuyait sur ce que tout gouvernement démocratique est comptable de ses actes à la population du pays.

On ne nie pas qu'on a pris une décision contraire aux dispositions de la loi mais on tente de la justifier.

Le même jour, comme en fait foi la page 1561 du compte rendu, le premier ministre (M. St-Laurent) a terminé ses observations par les paroles suivantes:

Je pense encore qu'il n'était que juste envers le ministre de la Justice que j'informe la Chambre qu'il a discuté ces questions avec moi et que j'ai approuvé la ligne de conduite qu'il a adoptée. Je suis donc responsable en partie, s'il y a vraiment responsabilité, d'avoir essayé de tenir la promesse formelle ou sous-entendue faite aux industriels canadiens. Cette promesse leur assurait que, s'ils nous aidaient par tous les moyens possibles à gagner la guerre, ils ne seraient pas dénoncés, par la suite, aux termes de la loi des enquêtes sur les coalitions.

Le très hon. M. St-Laurent: L'honorable député me permet-il une question?

M. Knowles: Oui.

Le très hon. M. St-Laurent: L'honorable député prétend-il que tout cela s'est produit avant l'expiration du délai de quinze jours prévu par la loi, ou que cela s'est produit plus tard, après l'expiration du délai?

M. Knowles: La question est juste. Cependant, monsieur l'Orateur, qu'on ait pris avant l'expiration du délai de quinze jours la déci-

sion de passer outre aux dispositions de la loi ou qu'on ait décidé, après l'expiration de ce délai, de continuer de violer la disposition exigeant la publication du rapport que M. McGregor avait soumis au ministre, j'estime que cela ne fait pas de différence.

Maintenant, monsieur l'Orateur, je dois proposer mon amendement. En vue d'être parfaitement franc à l'égard de la Chambre, je signale donc que si je poursuis mes remarques après avoir proposé l'amendement, elles s'y rapporteront nécessairement. Par conséquent, si quelqu'un estime que j'enfreindra alors le Règlement, ce serait le moment de l'indiquer. J'ajoute qu'après l'ajournement à une heure j'ai modifié quelque peu, pour des raisons manifestes, le texte que j'ai lu ce matin.

Je propose, appuyé par l'honorable représentant de Vancouver-Est (M. MacInnis):

Que le bill n° 144 ne soit pas maintenant lu pour la deuxième fois, mais qu'il soit résolu que, de l'avis de la Chambre, les circonstances qui se rattachent à la présentation et à l'examen de la mesure, savoir la ligne de conduite du Gouvernement qui cherche à modifier la loi des enquêtes sur les coalitions ostensiblement en vue d'en affermir l'application, alors qu'il vient d'être découvert que le ministre de la Justice a, avec l'approbation du Gouvernement, délibérément enfreint l'article 27 de ladite loi, sont un affront au Parlement. En outre, que l'examen du bill soit différé jusqu'à ce que la Chambre, au moyen de l'amendement, ait censuré le Gouvernement, qui a violé ladite loi en négligeant de publier, dans le délai de quinze jours prescrit par la loi, le rapport présenté par le commissaire aux termes de ladite loi, après enquête sur la meunerie.

Je le répète, j'estime mon amendement régulier. J'aimerais donc poursuivre, mais c'est maintenant qu'il faut dissiper les doutes.

M. l'Orateur: Le député a présenté son amendement.

M. Knowles: Oui.

M. l'Orateur: Si vous ne l'aviez pas fait, j'aurais eu à vous informer que votre temps de parole était épuisé.

La Chambre a été saisie de trois amendements censurant le Gouvernement. C'est là l'intention de la présente motion. Or, celle du chef de l'opposition (M. Drew) comportait aussi censure du Gouvernement. J'entendrai donc volontiers les observations des députés. Lorsque la Chambre est saisie d'une motion d'ordre, c'est à cette étape de la discussion que j'ai coutume d'entendre les honorables représentants.

J'ai parfois songé que nous avions eu un débat plutôt prolongé sur des questions du Règlement et sur la régularité des motions. J'espère que les honorables députés limiteront leurs observations à l'essentiel.

M. Knowles: Monsieur l'Orateur, certains points peuvent être traités brièvement parce